

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

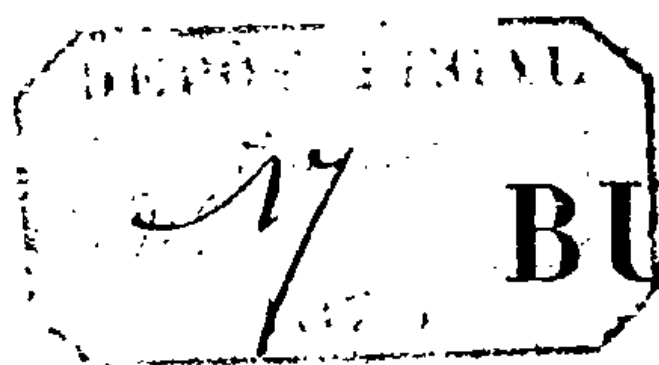
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1875.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 171. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

PARTICIPATION DES AGENTS DES POSTES AU SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE.. —
RÈGLES À SUIVRE POUR L'EXÉCUTION DE CE NOUVEAU SERVICE.

Commission à délivrer aux receveurs des postes. — Premiers versements. —
Demande de livrets. — Quittance à délivrer au déposant. — Versements
postérieurs sur présentation du livret. — Constatation des recettes par les
receveurs des postes. — Constatation des recettes par les directeurs des
postes. — Remise des versements et des livrets à la caisse d'épargne.
— Restitution des livrets aux déposants. — Renvoi à la caisse d'épargne
des livrets non réclamés. — Demande de remboursement des fonds
déposés. — Autorisation de remboursement. — Demandes de fonds de
subvention pour les remboursements. — Remboursements par les rece-
veurs. — Remboursements non effectués. — Perte des quittances à
souche, des bulletins de dépôt et des livrets. — Exemption du timbre
pour les quittances relatives au service des caisses d'épargne. — Ré-
munération allouée aux receveurs. — Décret concernant l'intervention
des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses
d'épargne. — Arrêté du Ministre des finances concernant l'interven-
tion des percepteurs dans le service des caisses d'épargne. — Arrêté
du Ministre des finances concernant l'intervention des receveurs des
postes dans le service des caisses d'épargne..... 344 à 365

INSTRUCTION N° 172. — 3° DIVISION. — 4° BUREAU.

ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature trans-
portées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre
1875..... 366 et 367

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs..... 367 et 368
EXAMEN pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances..... 368
INDICATION sur les procès-verbaux n° 1047 du numéro d'inscription au

BULL. MENS. N° 78. — 6° VOL.

	Pages.
registre n° 18 des objets chargés ou recommandés qui donnent matière à redressement.....	368
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats internationaux.....	368 et 369
MANDATS d'articles d'argent à destination de l'Angleterre.....	369
DEMANDE de renseignements.....	369 et 370
CORRECTIONS à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.....	370
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	371
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au dictionnaire des postes.....	371
SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	372 et 373
ERRATA au Bulletin mensuel.....	372 et 373
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	374 et 375

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	376 à 378
---	-----------

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

VIOLENCES et voies de fait envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	379
---	-----

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	380 à 381
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 171.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION DES AGENTS DES POSTES AU SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE. — RÈGLES À SUIVRE POUR L'EXÉCUTION DE CE NOUVEAU SERVICE.

§ 1^{er}. En vertu du décret du 23 août dernier, qui se trouve reproduit plus loin avec les deux arrêtés ministériels auxquels il a donné lieu, les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes pourront être appelés désormais à participer au service des caisses d'épargne.

§ 2. Leur concours pourra être réclamé à partir du 1^{er} octobre prochain.

§ 3. M. le directeur général de la comptabilité publique vient d'adresser à ce sujet aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs des finances des instructions dont je crois devoir extraire, pour les agents des postes, tout ce qui s'applique à leur service en même temps qu'à

celui des percepteurs. Ces instructions rappellent les dispositions des lois des 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, qui régissent les caisses d'épargne et résument ces dispositions ainsi qu'il suit :

1° Les déposants aux caisses d'épargne peuvent verser de un franc à trois cents francs par semaine. (Loi du 22 juin 1845, art. 1^{er}.)

2° Aucun versement n'est reçu par les caisses d'épargne sur un compte dont le crédit atteint 1,000 francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts. (Loi du 30 juin 1851, art. 1^{er}.)

3° Nul ne peut avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées. (Loi du 22 juin 1845, art. 5.)

4° Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excède le maximum de 1,000 francs, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achète d'office 10 francs de rente sur l'État pour le compte du déposant, et cet achat a lieu sans frais pour ce dernier. (Lois du 30 juin 1851, art. 2, et 7 mai 1853, art. 2.)

5° Tout déposant, dont le crédit est de somme suffisante pour acheter 10 francs de rente au moins, peut faire opérer cet achat sans frais par l'administration de la caisse d'épargne. Dans le cas où le déposant ne retire pas les titres de rente achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en reste depositaire et perçoit les arrérages au crédit du titulaire (Loi du 30 juin 1851, art. 5 et 6.)

6° L'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne est de 4 p. o/o. (Loi du 7 mai 1853, art. 1^{er}.)

7° Pour parer à leurs frais de loyer et d'administration, les caisses d'épargne font, sur le montant de cet intérêt, une retenue qui, dans les départements, ne peut pas être inférieure à 1/4 p. o/o, ni s'élever au-dessus de 1/2 p. o/o. (Loi du 30 juin 1851, art. 7.)

Par suite, l'intérêt servi par les caisses d'épargne varie, suivant les localités, de 3 fr. 75 cent. à 3 fr. 50 cent. p. o/o.

En outre, un décret du 15 avril 1852 et une instruction ministérielle du 4 juin 1857 (voir volume des annexes de l'instruction générale du 20 juin 1859) ont déterminé les mesures d'exécution et de comptabilité relatives au service des caisses d'épargne.

§ 4. A la suite de ces observations générales sont tracées les règles auxquelles doivent se conformer les agents des finances et qui sont les mêmes pour les agents des postes, sauf quelques différences dans les opérations de comptabilité.

§ 5. J'ai ici à m'occuper spécialement de ce qui concerne notre service.

§ 6. L'arrêté ministériel qui règle la participation des agents des postes est très-détaillé. J'aurai l'occasion d'en reproduire, dans le cours de la présente instruction, certains articles parce qu'ils sont assez explicites pour bien faire comprendre aux agents les opérations qu'ils auront à accomplir.

§ 7. Il s'agit d'un service qui peut prendre beaucoup d'importance; chaque agent sera donc bien, dans l'intérêt de sa propre responsabilité, de se conformer exactement aux dispositions qui suivent.

COMMISSION À DÉLIVRER AUX RECEVEURS DES POSTES.

§ 8. Les receveurs des postes ne doivent concourir au service des caisses d'épargne qu'autant que leur intervention a été approuvée par le ministre des finances. (Décret du 23 août 1875, art. 1 et 2.) Il est donné avis de cette approbation au directeur du département par l'Administration des Postes.

§ 9. Dans ce cas, les receveurs doivent être munis d'une commission spéciale délivrée par le conseil d'administration de la caisse d'épargne et contre-signée, pour autorisation, par le directeur du département. (Art. 4 du décret du 23 août 1875.)

§ 10. L'intervention des receveurs des postes n'a lieu : 1° que dans les communes où il n'existe pas de percepteur; 2° dans celles où réside un percepteur, mais seulement pendant le temps où l'absence de ce comptable est autorisée par les règlements.

§ 11. Une affiche certifiée par le receveur des finances de l'arrondissement devant être placardée dans le bureau de chaque percepteur pour faire connaître les jours et heures où ce bureau est ouvert au public, un exemplaire de cette affiche doit être communiqué au directeur des postes afin qu'il puisse organiser en conséquence le service des receveurs placés sous ses ordres.

§ 12. Les receveurs des postes, pas plus que les percepteurs, n'ont d'ailleurs à intervenir dans les villes et communes où les caisses d'épargne ont leur siège principal, ou possèdent une succursale permanente.

PREMIERS VERSEMENTS. — DEMANDES DE LIVRETS.

§ 13. Tout déposant qui fait pour la première fois un versement destiné à la caisse d'épargne doit signer une déclaration ou demande de livret (modèle n° 1) énonçant ses nom de famille, prénoms, âge, lieu et date de naissance, profession et demeure. (Arrêté ministériel, art. 3.)

§ 14. Les registres et imprimés dont les agents des postes auront à faire usage sont au nombre de dix; les modèles en sont donnés à la suite de la présente instruction, ainsi que les modèles des formules déjà existantes dans le service des postes, qui pourront, en y introduisant les modifications indiquées, être utilisées pour le service des caisses d'épargne. Ces dernières formules sont désignées par les lettres alphabétiques de A à F.

§ 15. L'Administration des postes fait établir elle-même, pour en approvisionner ses agents, les registres dont les modèles portent les

n° 2, 4 et 7. Les autres imprimés, dont les modèles sont numérotés, sont fournis par les caisses d'épargne.

§ 16. S'il y a plusieurs caisses d'épargne dans le département et que la partie versante n'ait pas explicitement choisi l'une d'elles, le receveur devra désigner d'office celle qui sera la plus rapprochée de la résidence du déposant.

§ 17. Les versements anonymes ou pseudonymes sont interdits. Toute personne qui vient faire un premier versement doit déclarer si elle verse pour son compte ou pour le compte d'un tiers. (Décret du 14 juin 1857, art. 2.)

§ 18. Les receveurs ne peuvent accepter de dépôt que des personnes majeures, des femmes mariées assistées de leur mari, des veuves dont la déclaration doit mentionner le nom d'alliance, et des enfants mineurs assistés de leur père ou de leur tuteur légal. Tout autre déposant n'est admis à présenter sa demande de livret qu'au siège même de la caisse d'épargne. (Arrêté ministériel, art. 2.)

§ 19. Si le déposant est majeur et qu'il déclare verser pour son compte, la demande de livret est signée par lui, ou s'il ne sait pas signer, le receveur mentionne le fait sur la déclaration et appuie cette mention en la faisant suivre lui-même de sa signature.

§ 20. Pour la femme qui déclare être veuve, on ajoute à ses nom et prénoms les nom et prénoms du mari décédé.

§ 21. Lorsque la femme qui fait un premier versement déclare être en puissance de mari, il y a lieu de demander que son mari l'assiste. Les nom et prénoms de celui-ci sont ajoutés, sur la demande de livret, aux nom et prénoms de la femme, et le receveur fait signer simultanément le mari et la femme. Si l'un d'eux ne sait pas signer, le receveur en fait mention comme il est dit au paragraphe 19.

§ 22. Quand un premier versement est fait pour le compte d'un enfant mineur légitime, la demande de livret énonce, outre les indications que porte la formule (modèle n° 1), les nom et prénoms du père, et, si le père n'existe plus, de la mère, ou, à défaut de celle-ci, du tuteur. Dans le cas où le mineur pour lequel se fait le premier versement est un enfant naturel, on mentionne sur la déclaration le nom du père, si l'enfant a été légalement reconnu, sinon, celui de la mère seulement.

§ 23. Les receveurs ne sont pas autorisés à admettre le premier versement de la part : 1° des femmes séparées de corps et de biens; 2° des femmes séparées de biens seulement; 3° des femmes séparées par contrat de mariage ou par jugement; 4° des femmes mariées quand le mari n'est pas présent; 5° des sociétés de secours mutuels; 6° des personnes qui versent pour un tiers, sauf pour les mineurs dont il vient d'être question; 7° des bienfaiteurs qui désirent rester inconnus.

§ 24. Il est également interdit aux receveurs d'admettre : 1° les dons conditionnels provenant, soit d'un don manuel, soit d'un testament;

2° les versements exceptionnels opérés par les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime.

§ 25. Les versements qui rentrent dans les catégories ci-dessus doivent être faits directement au siège de la caisse d'épargne.

QUITTANCE À DÉLIVRER AU DÉPOSANT.

§ 26. Chaque versement fait à un receveur des postes pour le service des caisses d'épargne donne lieu à la délivrance d'une quittance qui est détachée d'un livre à souche spécial fourni par l'Administration (modèle n° 2). Cette quittance est provisoire, et le montant du versement est consigné sur le livret par la caisse d'épargne elle-même. IL EST FORMELLEMENT INTERDIT AUX RECEVEURS D'INSCRIRE AUCUNE SOMME SUR LES LIVRETS.

§ 27. Le receveur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'enregistrer sur le livre à souche spécial chacune des sommes versées à sa caisse pour le compte des caisses d'épargne. Aussitôt après l'inscription sur la souche de tous les renseignements qui y sont indiqués, il remplit la quittance qui y est attenante et qui doit porter le même numéro, les mêmes noms de déposants et les mêmes sommes. Il détache immédiatement cette quittance et la remet à la partie versante. Il lui est interdit de délivrer d'autres quittances que celles qui seront extraites du livre à souche spécial.

§ 28. Si le déposant venait à perdre sa quittance, le receveur ne devra pas lui en délivrer de duplicata. Les formalités à remplir, en pareil cas, sont indiquées au paragraphe 69.

§ 29. La quittance donnée au déposant énonce au verso que le livret ne lui sera remis que sur la présentation de cette quittance, et dans un délai de dix jours, à partir de la plus prochaine séance hebdomadaire de la caisse d'épargne.

VERSEMENTS POSTÉRIEURS SUR PRÉSENTATION DU LIVRET.

§ 30. Les versements postérieurs aux premiers (voir § 13) sont reçus sur la présentation du livret, sans qu'il y ait à fournir d'autres justifications. Il n'est pas même nécessaire que le porteur du livret en soit le titulaire ou produise une autorisation ou procuration du titulaire. Seulement, il est interdit aux agents des postes de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers, et même de recevoir la procuration de ces tiers pour faire officieusement quelque opération privée que ce soit près des caisses d'épargne.

§ 31. Les receveurs des postes peuvent admettre les versements postérieurs qui leur sont offerts par des femmes séparées de corps ou de biens, ou non assistées de leur mari, quand elles sont déjà en possession d'un livret, l'interdiction formulée au paragraphe 23 concernant uniquement les versements faits pour la première fois.

§ 32. Pour les versements postérieurs, il est délivré, comme pour les

premiers versements, une quittance extraite du livre à souche spécial prescrit au paragraphe 26, laquelle quittance devra être rendue au receveur en échange de la remise du livret.

CONSTATATION DES RECETTES PAR LES RECEVEURS DES POSTES.

§ 33. A la fin de chaque journée, les sommes reçues à titre de premiers versements ou de versements ultérieurs sont additionnées sur le livre à souche spécial, et il en est fait recette, à la date du dépôt, au livre journal de caisse, sur une ligne séparée qui portera l'indication : *fonds reçus pour les caisses d'épargne*, et sur le sommier du dépouillement des recettes n° 7-11, à la première des deux colonnes restées libres dans les opérations de trésorerie, et qui devra recevoir, en tête, les mots : *caisses d'épargne*, écrits à la main, et au-dessous : Article 12 *quater*. Cette colonne est totalisée, en fin de mois, et le montant en est porté au bordereau n° 40-32, aux recettes des opérations de trésorerie, au-dessous de l'article 12 *ter*, et en regard de l'indication 12 *quater* qui devra être mise à la main. Il est établi ensuite par le receveur un relevé sommaire sur lequel sont indiqués, en regard des mots : *caisses d'épargne*, mis à la main à la colonne 1, le nombre des dépôts et la quotité des sommes versées. A cet effet, les receveurs se serviront de la formule n° 52 *ter* affectée aux caisses d'assurances, en y introduisant à la main les modifications nécessaires (voir modèle A).

§ 34. Le jeudi soir, s'il y a un courrier, ou le lendemain matin au plus tard, le receveur adresse au directeur du département : 1° un bordereau nominatif (modèle n° 3) en double expédition, distinct par nature de versements (demandes de livrets ou versements postérieurs) et indiquant les dates et le montant des sommes reçues depuis le dernier envoi; 2° les demandes de livrets ou les livrets eux-mêmes, suivant le cas.

Lorsqu'il y a dans le même département plusieurs caisses d'épargne pour lesquelles des versements ont été faits, il est formé un bordereau distinct par caisse d'épargne.

CONSTATATION DES RECETTES PAR LES DIRECTEURS DES POSTES.

§ 35. A l'arrivée des pièces ci-dessus mentionnées, et sans attendre le versement matériel des fonds, qui a lieu aux époques et suivant les formes déterminées pour les versements ordinaires, le directeur transcrit sur un registre spécial (modèle n° 4), conformément aux indications portées sur les bordereaux nominatifs, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour suivre les opérations et en assurer le contrôle.

§ 36. Ce registre, qui est fourni par l'Administration, est destiné à constater, pour chaque bureau de poste qui a reçu des dépôts et pour chacune des caisses d'épargne du département qui y est intéressée, le montant des sommes versées par les déposants. Les titres des colonnes font connaître les indications qui doivent y prendre place. La colonne 6

est totalisée en fin de mois, et le directeur doit s'assurer que ce total concorde avec les chiffres correspondants fournis à la direction générale de la comptabilité publique, par le receveur principal, sur son bordereau n° 12 bis, art. 12 quater.

Ce même registre contient une seconde partie consacrée aux remboursements dont il sera question un peu plus loin.

REMISE DES VERSEMENTS ET DES LIVRETS À LA CAISSE D'ÉPARGNE.

§ 37. Le directeur des postes remet au caissier de la caisse d'épargne, avant l'ouverture de la séance hebdomadaire, c'est-à-dire le dimanche matin au plus tard; 1° les demandes de livret résultant des premiers versements, ainsi que les livrets déposés à l'occasion des versements postérieurs; 2° les bordereaux nominatifs détaillés établis par les receveurs; 3° un état récapitulatif (modèle n° 5) en double expédition, pour chaque caisse d'épargne.

§ 38. En même temps, sur l'invitation du directeur, et d'après les indications fournies par lui, une demande de fonds de subvention n° 80 bis, modifiée (voir modèle B), adressée à la trésorerie générale, est remise par le receveur principal des postes du département au caissier de la caisse d'épargne pour représenter entre les mains de ce dernier comptable les fonds encaissés par les receveurs des postes et versés par eux aux receveurs des finances. Cette demande de fonds de subvention, accompagnée de son récépissé, est ensuite comprise pour comptant dans le versement hebdomadaire que le caissier de la caisse d'épargne fait au receveur des finances, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. (Arr. minist. art. 9.)

§ 39. Lorsque la caisse d'épargne est située dans une commune autre que le chef-lieu de département, le directeur des postes adresse les pièces ci-dessus mentionnées au receveur des postes de cette commune, qui les remet au caissier de la caisse d'épargne avant l'ouverture de la séance de cette caisse. Les directeurs et les receveurs devront donc faire en sorte que la transmission dont ils sont chargés ne subisse aucun retard, s'ils ne veulent s'exposer à être rendus responsables du préjudice causé aux parties intéressées.

RESTITUTION DES LIVRETS AUX DÉPOSANTS.

§ 40. Le livret est le titre du déposant; il est toujours nominatif et non au porteur. Chaque livret est numéroté en toutes lettres et en chiffres par la caisse d'épargne; il porte la signature de l'un des directeurs ou administrateurs, et, à côté, le timbre de l'établissement.

§ 41. Le caissier de la caisse d'épargne, après avoir établi les livrets demandés, en cas de premier versement, ou consigné les versements postérieurs sur les livrets déposés, adresse les uns et les autres au directeur des postes et lui rend en même temps, pour contrôle, l'une des deux expéditions du bordereau nominatif (modèle n° 3) et de l'état récapitulatif (modèle n° 5) prescrits aux paragraphes 34 et 37.

§ 42. Le directeur transmet les livrets aux receveurs pour être remis aux destinataires, et y joint un bordereau nominatif rendu par la caisse d'épargne. Ce bordereau est mis par le receveur à l'appui de la recette à son bordereau n° 40-32.

§ 43. De son côté, le receveur retire des mains du déposant la quittance qu'il lui a délivrée, comme il est dit aux paragraphes 29 et 32, et lui fait souscrire au verso un reçu du livret remis. La date de cette remise est annotée dans la colonne d'observations du bordereau nominatif correspondant.

§ 44. A l'expiration du délai d'un mois fixé pour le retrait des livrets (§ 45), les quittances rendues par les parties sont renfermées dans leur bordereau respectif et adressées par le receveur au directeur du département, qui mentionne la date de leur réception à la colonne du registre spécial prescrit au paragraphe 35, après s'être assuré que chacune d'elles a bien été signée au verso par le propriétaire du livret. Toute quittance qui n'aurait pas été renvoyée au directeur devra immédiatement être réclamée par lui.

RENOI À LA CAISSE D'ÉPARGNE DES LIVRETS NON RÉCLAMÉS.

§ 45. Lorsque les livrets n'ont pas été réclamés dans le mois qui suit l'expiration du délai de dix jours fixé au paragraphe 29, ils doivent être renvoyés au directeur, conformément à la marche tracée au paragraphe 44 pour le renvoi des quittances. Le directeur rend ces livrets à la caisse d'épargne, au siège de laquelle les ayants droit ont à les faire retirer directement. (Décret du 23 août 1875, art. 5.) Il importe que cette disposition soit rigoureusement observée, tant pour prévenir l'encombrement des livrets dans le bureau du receveur que pour faciliter le contrôle des opérations par le directeur.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FONDS DÉPOSÉS.

§ 46. Le déposant qui désire retirer tout ou partie de la somme inscrite sur son livret est tenu de signer une demande de remboursement sur la première partie d'une formule (modèle n° 6) qui lui est fournie par le receveur, et dont la seconde partie est destinée à la quittance à donner ultérieurement. Ces deux parties restent adhérentes l'une à l'autre et seront pliées de manière à ce que le déposant, lorsqu'il aura à signer la seconde, ne puisse voir la première.

Chaque demande de remboursement est inscrite sur un registre spécial fourni par l'Administration des Postes. (Voir modèle n° 7.)

§ 47. Si le déposant ne sait pas signer, le receveur en fait la déclaration sur la demande de remboursement et signe lui-même cette déclaration.

§ 48. En même temps, le déposant remet son livret au receveur, qui lui délivre un bulletin de dépôt (modèle n° 8) indiquant que le remboursement aura lieu dans un délai de quinze jours, à partir de la plus

prochaine séance de la caisse d'épargne, si la demande a été faite dans les quatre premiers jours de la semaine, ou à partir de la séance suivante, si la demande n'a été formée que dans les deux derniers jours de la semaine. (Arr. minist. art. 11.)

§ 49. Comme pour les versements, le jeudi soir, s'il y a un courrier, ou le lendemain matin au plus tard, le receveur des postes transmet au directeur du département : 1° les demandes de remboursement formées depuis le vendredi précédent; 2° les livrets déposés à l'appui; 3° un bordereau nominatif (modèle n° 9), en double expédition, indiquant les dates des demandes, les numéros des livrets, les noms des titulaires de ces livrets et le montant des sommes réclamées, avec distinction des remboursements partiels et des remboursements en totalité.

Le directeur prend note de ces demandes à la seconde partie du registre (modèle n° 4) prescrit par le paragraphe 35.

§ 50. Les pièces ci-dessus mentionnées sont remises à la caisse d'épargne par le directeur, avant l'ouverture de la plus prochaine séance, conformément à la marche tracée au paragraphe 37 pour les versements. Elles sont renfermées dans un état récapitulatif par bureau (modèle n° 10), établi en double expédition par le directeur.

§ 51. Lorsqu'il existe dans le même département plusieurs caisses d'épargne auxquelles les remboursements sont demandés, il y a lieu de former des bordereaux nominatifs et des états récapitulatifs distincts par caisse d'épargne. Pour les caisses d'épargne situées dans une localité autre que le chef-lieu de département, le directeur adresse les pièces au receveur de cette localité pour que celui-ci les remette au caissier de la caisse d'épargne, suivant la marche indiquée au paragraphe 39.

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT.

§ 52. Après que le remboursement a été autorisé par le conseil d'administration de la caisse d'épargne, le caissier appose son *vu bon à payer* sur les demandes de remboursement, et il remet ces demandes au directeur, avec l'une des deux expéditions du bordereau nominatif (modèle n° 9) et de l'état récapitulatif (modèle n° 10) prescrit aux paragraphes 49 et 50, après avoir annoté en toutes lettres et en chiffres sur le livret le montant de la somme à rembourser par le receveur des postes.

§ 53. Les demandes de remboursement sont en outre revêtues du *vu bon à payer* du directeur. Ces demandes, accompagnées des livrets correspondants et d'un double du bordereau nominatif, sont transmises au receveur pour le paiement à faire aux ayants droit à l'époque fixée par le paragraphe 48.

DEMANDES DE FONDS DE SUBVENTION POUR LES REMBOURSEMENTS.

§ 54. Quelques jours avant la date prévue pour le remboursement,

les receveurs qui n'auront pas en caisse les fonds nécessaires devront se mettre en mesure de se procurer des fonds de subvention en temps voulu. A cet effet, ils se conformeront aux dispositions des articles 1070 à 1074 de l'Instruction générale, en procédant comme s'il s'agissait de pourvoir à des paiements de dépenses publiques.

§ 55. Toutefois, au lieu de faire usage du bordereau justificatif n° 80 *ter*, ils emploieront le bordereau n° 80 *sexies*, créé spécialement pour le service des caisses d'épargne (voir modèle C). Ce bordereau devant être soumis au visa préalable du directeur, les receveurs l'adresseront assez tôt à ce chef de service pour qu'il puisse leur revenir, au plus tard, la veille au matin du jour désigné pour le remboursement.

Pour l'encaissement des fonds de subvention, ils se conformeront aux dispositions de l'article 1095 de l'Instruction générale.

§ 56. En fin de mois, les fonds de subvention pris pour le service des caisses d'épargne seront relevés par les directeurs, sur l'état n° 80 *quater* destiné à la comptabilité publique, et sur les expéditions de cet état à transmettre au bureau de l'ordonnancement et au bureau des articles d'argent. Mais ils devront figurer à l'encre rouge sur ces documents avec les mots *Caisses d'épargne*, pour les distinguer des fonds qui auront servi au paiement des mandats de poste.

REMBOURSEMENTS PAR LES RECEVEURS.

§ 57. Au moment du paiement, le receveur appose le timbre à date de son bureau, ainsi que sa signature, sur le livret, et y écrit en caractères très-apparens le mot *payé*, le tout au-dessous de la somme en chiffres et en lettres qui y a été mentionnée par le caissier de la caisse d'épargne, et, après avoir fait quittancer la seconde partie de la demande de remboursement (voir paragraphe 46), il rend au déposant son livret en échange du bulletin de dépôt (modèle n° 8), au bas duquel celui-ci donne reçu du livret.

§ 58. Ce bulletin est ensuite envoyé au directeur, qui le conserve dans ses archives.

§ 59. En principe, le déposant doit donner quittance de tout remboursement qu'il reçoit, et les receveurs doivent, dans l'intérêt de leur responsabilité, prendre toutes les précautions nécessaires pour ne rembourser qu'aux véritables créanciers, en les faisant signer en leur présence et même en exigeant la justification des signatures qui ne leur seraient pas suffisamment connues.

§ 60. Dans le cas où le livret est ouvert au nom d'une femme qui s'est déclarée mariée, soit lors du premier dépôt, soit ultérieurement, si le remboursement est fait au mari et à la femme présents l'un et l'autre, on leur fait signer à tous deux la quittance. Si la femme seule est présente, on la fait signer et on annexe à la quittance le consentement écrit et signé que le mari a dû fournir. Pour le mineur non éman-

cipé, la quittance doit être souscrite par la personne chargée de l'administration de ses biens ou de sa tutelle.

§ 61. Lorsque le déposant ne se présente pas lui-même, il peut être remplacé par un tiers porteur d'une procuration authentique et sous seing privé. Mais, dans ce cas, le remboursement doit avoir lieu directement au siège de la caisse d'épargne.

§ 62. L'obligation de donner quittance n'est pas tellement absolue que le bénéficiaire ne puisse en être dispensé, lorsqu'il ne sait ou ne peut signer et que son identité est constante. La quittance est alors remplacée par un certificat signé de deux témoins connus. Le receveur appose également sa signature au-dessous de celle des témoins afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence.

§ 63. Toutefois, comme la caisse d'épargne est toujours en droit de refuser, à un déposant qui ne sait ou ne peut signer, le bénéfice de ce mode de procéder, elle devra, quand elle jugera convenable de ne rembourser que sur la quittance d'un mandataire régulier, avoir soin de l'indiquer sur la demande de remboursement. Dans ce cas, le remboursement sera exclusivement fait au siège de la caisse d'épargne.

§ 64. Les receveurs n'ont pas à intervenir dans les remboursements à faire: 1° aux sociétés de secours mutuels; 2° aux titulaires de livrets provenant de dons conditionnels; 3° aux cessionnaires de livrets; 4° aux héritiers, donataires, légataires ou autres ayants droit d'un titulaire décédé.

§ 65. Toutes les demandes de remboursement dûment quittancées par les parties prenantes devant être comprises comme comptant dans les versements faits aux caisses des receveurs des finances, les receveurs feront en sorte de toujours régler ces versements selon les dispositions de l'article 1061 de l'Instruction générale.

En fin de mois, ils auront à établir un compte sommaire n° 52 modifié (modèle D), indiquant le nombre et le montant des remboursements effectués. Ce relevé sera envoyé au directeur, comme il est dit au paragraphe 33 concernant les dépôts.

§ 66. Les bulletins de dépôt constatant la restitution des livrets aux déposants seront également, à la même époque, envoyés à la direction où ils seront conservés.

REMBOURSEMENTS NON EFFECTUÉS.

§ 67. Lorsque, dans le mois qui suit l'époque fixée pour le remboursement (§ 45), le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, *sa demande est considérée comme nulle.* (Arr. minist., art. 14.) Dans ce cas, le receveur des postes renvoie au siège de la caisse d'épargne, par l'entremise du directeur, la demande de remboursement, ainsi que le livret lui-même. Le caissier de la caisse d'épargne annule ladite demande et biffe sur le livret la mention relative au paiement.

§ 68. Si le déposant se présente après le délai d'un mois ci-dessus mentionné, il est tenu de faire une nouvelle demande de remboursement, suivant la marche indiquée aux paragraphes 46 et suivants.

PERTE DES QUITTANCES À SOUCHE, DES BULLETINS DE DÉPÔT ET DES LIVRETS.

§ 69. Dans le cas où le déposant viendrait à perdre, soit sa quittance à souche, soit son bulletin de dépôt, le receveur pourra néanmoins remettre le livret sur la production d'une *déclaration de perte* formée par le déposant et visée par le maire de la commune où il réside (art. 5 du décret du 23 août 1875). Mais la restitution des livrets ne devra jamais avoir lieu sans l'autorisation préalable du directeur, qui pourra d'ailleurs exiger telles justifications que de droit, en vue de sauvegarder sa responsabilité.

§ 70. Il est à remarquer, au surplus, que la quittance à souche et le bulletin de dépôt étant nominatifs comme les livrets eux-mêmes, les tiers ne pourraient en faire un mauvais usage. Il importe donc de ne pas créer de difficultés inutiles aux clients des caisses d'épargne, qui sont généralement peu lettrés, et d'accepter les déclarations de perte, à moins de circonstances particulières.

§ 71. Les receveurs, pas plus que les directeurs, n'ont à intervenir lorsqu'il s'agit de *livrets perdus*. Il appartient aux ayants droit de se pourvoir directement à ce sujet auprès de la caisse d'épargne.

EXEMPTION DU TIMBRE POUR LES QUITTANCES RELATIVES AU SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

§ 72. Depuis la promulgation de la loi du 25 août 1871, la question s'est élevée de savoir si les quittances des sommes déposées aux caisses d'épargne, ainsi que les quittances des sommes remboursées par elles à leurs déposants, devaient ou non être soumises au timbre. Il a été reconnu que la loi de 1871, loi générale, n'a pas entendu déroger à la loi spéciale du 5 juin 1835, et que les caisses d'épargne devaient bénéficier de l'immunité de timbre prononcée par cette dernière loi. L'article 9 du décret du 23 août dernier ayant consacré cette solution, les receveurs n'auront pas à exiger de timbre pour les quittances qu'ils délivreront ou qui leur seront délivrées, à l'occasion de leur participation au service des caisses d'épargne.

RÉMUNÉRATION ALLOUÉE AUX RECEVEURS.

§ 73. Le concours des receveurs des postes est rémunéré au moyen d'une remise fixe de *dix centimes* pour chacun des versements ou remboursements effectués par leurs soins: cette remise est à la charge des caisses d'épargne (art. 6 du décret du 23 août 1875).

A cet effet, les directeurs dressent, dans le courant du mois de janvier, un décompte des opérations effectuées par les receveurs pendant l'année précédente. Ce décompte, qui peut être manuscrit, comprend dix colonnes intitulées :

- N° 1. Désignation des bureaux de poste.
2. Montant des recouvrements.
3. Montant des remboursements.
4. Total des opérations de recette et de dépense.
5. Nombre des recouvrements.
6. Nombre des remboursements.
7. Nombre total des recouvrements et remboursements.
8. Remise de 10 centimes revenant aux receveurs.
9. Émargement des receveurs.
10. Observations.

§ 74. Après que ce décompte a été vérifié et approuvé par la caisse d'épargne, le directeur le fait émarger par les ayants droit. Il se fait ensuite remettre la somme totale par le caissier de la caisse d'épargne et paye à chaque receveur la somme qui lui revient. Une copie du décompte est adressée par lui à l'Administration. Les allocations qui reviennent ainsi aux receveurs ne sont pas soumises aux retenues pour pensions civiles; elles ne figurent d'ailleurs en aucune manière dans leur comptabilité.

§ 75. Quels que soient les résultats de la participation des agents des postes aux opérations des caisses d'épargne, l'Administration veut être à même de suivre la marche de ce service.

§ 76. Les directeurs auront donc à me rendre compte de tous les incidents de quelque importance qui pourront se produire, et à me faire parvenir, chaque mois, avec les relevés ou comptes sommaires n° 52 *ter* et 52 modifiés qui leur auront été fournis par les receveurs, conformément aux paragraphes 33 et 65, un certificat de recette et un certificat de dépense pour remboursements, résumant en chiffres toutes les opérations faites pendant le mois, dans leur département, au compte des caisses d'épargne.

Pour établir ces certificats, les directeurs se serviront des formules n° 275 *ter* et 275 (modèles E et F) qu'ils approprieront à cet usage.

§ 77. Ces documents devront m'être adressés sous le timbre du bureau des articles d'argent, le 10 du mois suivant au plus tard.

§ 78. Il ne sera pas dressé de certificats négatifs; mais les directeurs devront avoir soin de ne jamais omettre de les établir lorsqu'il aura été fait, par l'un ou l'autre des bureaux de leur département, des recettes ou des remboursements pour les caisses d'épargne.

§ 79. A titre d'observation générale, je fais remarquer ici qu'aucune correspondance, ni aucun envoi de pièces ou de renseignements, sauf les cas prévus aux paragraphes 39 et 51, ne doit avoir lieu directement entre les receveurs des postes et les caissiers des caisses d'épargne. Toutes les communications écrites ou verbales intéressant le service seront exclusivement faites par l'intermédiaire des directeurs.

§ 80. Je compte assez sur le bon vouloir et l'exactitude des agents pour être persuadé d'avance qu'ils s'acquitteront convenablement des

nouvelles obligations qui leur sont imposées. Ils ne devront d'ailleurs pas perdre de vue que, dans certains cas, leur responsabilité matérielle pourrait se trouver en cause.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

DÉCRET CONCERNANT L'INTERVENTION DES PERCEPTEURS ET DES RECEVEURS
DES POSTES DANS LE SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des finances et de l'agriculture et du commerce,

Décète :

ART. 1^{er}. Les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes, dont le concours aura été demandé par les administrations des caisses d'épargne, pourront, sur l'avis conforme du Ministre de l'agriculture et du commerce, être autorisés par le Ministre des finances à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte des caisses d'épargne de leur département.

ART. 2. Les caisses d'épargne peuvent obtenir le concours, soit de tous les percepteurs et receveurs des postes du département, soit seulement d'un certain nombre de ces comptables, déterminé par la situation ou l'importance des localités.

ART. 3. Les opérations s'effectuent, savoir :

1° Par les *percepteurs* :

Au siège de la résidence du comptable, tous les jours non fériés, autres que ceux fixés par les règlements pour les tournées de recouvrements et de mutations, ou pour les versements à la recette des finances;

Dans les autres communes de la perception, les jours fixés pour les tournées réglementaires de recouvrements.

2° Par les *receveurs des postes* :

Dans les communes où il n'existe pas de percepteur, tous les jours, au siège du bureau de poste;

Dans les communes où réside un percepteur, les jours où l'absence de ce comptable est autorisée par les règlements.

Les informations nécessaires à cet égard sont portées à la connaissance du public au moyen d'une affiche placardée dans les bureaux des percepteurs et des receveurs des postes.

Les comptables du Trésor n'ont pas à intervenir dans les villes et communes où les caisses d'épargne ont leur siège principal ou possèdent une succursale permanente.

ART. 4. Les percepteurs et receveurs des postes dont le concours

aura été autorisé seront munis d'une commission spéciale émanée du conseil d'administration de la caisse d'épargne.

Cette commission devra être contre-signée, pour autorisation, soit par le trésorier payeur général, soit par le directeur des postes du département.

ART. 5. Tout versement fait à un percepteur ou à un receveur des postes, pour le service des caisses d'épargne, donne lieu à la délivrance d'une *quittance à souche*. Les versements sont ultérieurement consignés par le caissier de la caisse d'épargne sur le livret qui doit être déposé entre les mains des comptables du Trésor.

Les demandes de remboursement sont également accompagnées du livret correspondant. Un *bulletin de dépôt* en est remis à la partie.

Les livrets sont restitués au déposant en échange de la quittance à souche ou du bulletin de dépôt, dans les délais déterminés par le Ministre des finances.

Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le mois qui suivra l'expiration des délais ci-dessus seront renvoyés au siège de la caisse d'épargne, et il incombera aux ayants droit de les y faire retirer directement.

En cas de perte des quittances à souche ou bulletins de dépôt, il peut y être suppléé par une *déclaration de perte* formée par le déposant et visée par le maire de sa résidence. Les comptables du Trésor peuvent d'ailleurs exiger telles justifications que de droit en vue de sauvegarder leur responsabilité.

ART. 6. Le concours des percepteurs et des receveurs des postes sera rémunéré au moyen d'une remise fixe de 10 centimes pour chacun des versements ou remboursements effectués par leurs soins et cette remise sera à la charge des caisses d'épargne.

Aucune rémunération n'est allouée aux receveurs des finances. Les receveurs principaux des postes n'ont droit à la remise de 10 centimes que pour les opérations accomplies à leur propre bureau.

Les états, bordereaux et autres formules imprimées nécessaires au service, à l'exception du journal à souche et des registres de comptabilité, seront fournis gratuitement aux comptables par les caisses d'épargne.

ART. 7. Les receveurs des finances sont responsables, vis-à-vis des caisses d'épargne, de la gestion des percepteurs de leur arrondissement, sauf leur recours, en cas de débet, sur le cautionnement de ces derniers comptables. En cas d'insuffisance du cautionnement des percepteurs et si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance du receveur des finances, celui-ci peut obtenir la décharge de sa responsabilité, conformément à l'article 545 du décret du 31 mai 1862.

Le Trésor a la même responsabilité et le même recours contre les receveurs de l'Administration des postes, à l'égard des opérations effectuées par eux.

ART. 8. La demande formée par la caisse d'épargne à l'effet d'obtenir le concours des percepteurs et des receveurs des postes emporte de plein droit adhésion, non-seulement aux conditions énoncées tant dans le présent décret que dans les arrêtés du Ministre des finances en date de ce jour, mais encore aux décisions et mesures d'exécution qui pourraient être ultérieurement prises par le même Ministre, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 9. Les quittances de sommes déposées aux caisses d'épargne, ainsi que les quittances de sommes remboursées aux déposants, sont exemptes de timbre.

ART. 10. Le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Paris, le vingt-trois août mil huit cent soixante-quinze.

M^{al} DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
C. DE MEAUX.

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur adjoint au Secrétariat général,
E. RENAUDIN.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES CONCERNANT L'INTERVENTION DES PERCEPTEURS DANS LE SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

Vu le décret en date de ce jour, relatif à l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne;

Sur la proposition du Directeur général de la comptabilité publique,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le service des caisses d'épargne qui auront obtenu le concours des contributions directes s'exécute de la manière suivante :

VERSEMENTS.

ART. 2. Les percepteurs ne peuvent recevoir de dépôts que des personnes majeures, des femmes mariées assistées de leur mari, des veuves dont la déclaration doit mentionner le nom d'alliance, et des enfants mineurs assistés de leur père ou de leur tuteur légal. Tout autre déposant n'est admis à présenter sa demande de livret qu'au siège même de la caisse d'épargne.

ART. 3. Tout déposant qui fait *pour la première fois* un versement à la caisse d'épargne doit signer à cet effet une déclaration ou *demande de livret* énonçant ses nom de famille, prénoms, âge, date et lieu de naissance, demeure et profession.

ART. 4. En échange de la somme versée, le percepteur délivre une *quittance extraite d'un livre à souche spécial*, dont la forme sera déterminée par le directeur général de la comptabilité publique. Cette quittance énonce que le livret ne sera remis au déposant que sur la présentation de ladite quittance et dans un délai de dix jours à partir de la première séance de la caisse d'épargne.

ART. 5. Les *versements ultérieurs* sont reçus par le percepteur, sur la présentation du livret, que le déposant lui remet en même temps que la somme versée. Ils donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite du livre à souche mentionné à l'article précédent. Cette quittance énonce le numéro ainsi que les nom et prénoms portés sur le livret, et elle contient l'avis que le livret sera rendu dans le délai déterminé à l'article 4 ci-dessus et sur la production de ladite quittance.

ART. 6. A la fin de chaque journée, les sommes reçues à titre, soit de premier versement, soit de versements ultérieurs, sont additionnées sur le journal à souche spécial, et il en est fait recette au journal à souche ordinaire du percepteur. Celui-ci délivre, pour ordre, une quittance collective des recouvrements opérés pendant la journée.

ART. 7. Le jeudi soir, s'il y a un courrier, ou le lendemain matin au plus tard, le percepteur adresse au receveur des finances de l'arrondissement, par la poste :

1° Les quittances collectives qui ont été extraites chaque jour du journal à souche ordinaire;

2° Un bordereau nominatif distinct par nature de versements (*demandes de livrets ou versements postérieurs*), indiquant les dates et le montant des sommes reçues depuis le dernier envoi;

3° Les demandes de livrets ou les livrets eux-mêmes, suivant le cas. Lorsqu'il y a plusieurs caisses d'épargne dans le même département, il est formé un bordereau distinct pour chaque caisse d'épargne.

ART. 8. A l'arrivée des pièces mentionnées à l'article précédent, et sans attendre le versement matériel des fonds qui a lieu aux époques et suivant les formes ordinaires, le receveur des finances s'en charge immédiatement en recette et il inscrit sur un livre de détail spécial, conformément aux indications portées sur les bordereaux nominatifs, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour suivre les opérations et en assurer le contrôle.

Lors de son plus prochain versement à la recette des finances, le percepteur effectue, en numéraire ou en pièces de dépenses, le versement de toutes les sommes reçues pour le compte de la caisse d'épargne, et le receveur des finances lui en délivre un récépissé à talon, dûment libellé et libératoire.

ART. 9. Le receveur des finances de l'arrondissement remet au cais-

sier de la caisse d'épargne, avant l'ouverture de la séance : 1° les demandes de livrets concernant les premiers versements, ainsi que les livrets déposés à l'appui des versements postérieurs; 2° les bordereaux nominatifs détaillés établis par les percepteurs; 3° un état récapitulatif pour chaque caisse d'épargne.

En même temps une déclaration de versement est délivrée par le receveur des finances et remise au caissier pour représenter entre les mains de ce dernier les fonds reçus par les percepteurs. Cette déclaration est ensuite comprise dans le versement que le caissier de la caisse d'épargne fait au receveur des finances en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la caisse d'épargne est située dans une commune autre que celle du chef-lieu d'arrondissement, le receveur des finances adresse les pièces ci-dessus au percepteur de ladite commune, et celui-ci les remet au caissier de la caisse d'épargne.

ART. 10. Le caissier de la caisse d'épargne, après avoir établi les livrets demandés en cas de premier versement, ou consigné les versements postérieurs sur les livrets déposés, adresse les uns et les autres au receveur des finances, qui les transmet aux percepteurs pour être rendus aux destinataires.

Comme il est dit aux articles 4 et 5, le percepteur retire des mains du déposant la quittance à souche qu'il lui a délivrée et lui fait souscrire au verso un reçu du livret restitué.

Les quittances sont ensuite adressées par le percepteur à la recette des finances, où elles sont rapprochées des indications consignées sur le livre de détail mentionné à l'article 8.

REMBOURSEMENTS.

ART. 11. Tout déposant qui désire retirer tout ou partie de la somme inscrite sur son livret est tenu de signer une *demande de remboursement* sur la formule réglementaire qui lui est fournie par le percepteur, et de déposer en même temps son livret aux mains de ce comptable.

Celui-ci lui délivre en échange un *bulletin de dépôt* indiquant que le remboursement aura lieu dans un délai de quinze jours à partir de la plus prochaine séance de la caisse d'épargne, si la demande a été faite dans les quatre premiers jours de la semaine, ou à partir de la séance suivante, si la demande n'a été formée que dans les deux derniers jours de la semaine.

Le jeudi soir, s'il y a un courrier, ou le lendemain matin, au plus tard, le percepteur transmet les demandes de remboursement, ainsi que les livrets à l'appui, au receveur des finances de l'arrondissement, qui les fait parvenir au caissier de la caisse d'épargne avant l'ouverture de la plus prochaine séance, conformément à la marche tracée par l'article 9.

ART. 12. Lorsque le remboursement a été autorisé par le conseil

d'administration, le caissier de la caisse d'épargne appose son *vu bon à payer* sur la demande de remboursement. Cette demande est également visée par le receveur des finances.

En même temps le caissier mentionne en toutes lettres et en chiffres, sur le livret le montant de la somme à rembourser par le percepteur.

La demande de remboursement et le livret sont ensuite transmis par le receveur des finances au percepteur, pour en faire le paiement à l'ayant droit au jour fixé à l'article 11.

Au moment du paiement le percepteur appose sa signature, ainsi que le timbre *payé*, sur le livret, au-dessous de la somme en chiffres et en lettres y mentionnée par le caissier de la caisse d'épargne, et, après avoir fait quittancer la demande de remboursement par la partie, il lui rend son livret en échange du bulletin de dépôt sur lequel elle donne reçu du livret.

ART. 13. Les demandes de remboursement, ainsi quittancées, sont comprises pour comptant dans le plus prochain versement du percepteur, et le receveur des finances les remet au caissier de la caisse d'épargne, qui lui en tient compte.

Les bulletins de dépôt constatant la restitution des livrets aux déposants sont conservés à la recette des finances.

ART. 14. Lorsque, dans le mois qui suit l'époque fixée pour le remboursement (art. 11), le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est considérée comme nulle. Dans ce cas, le percepteur renvoie au siège de la caisse d'épargne, par l'entremise du receveur des finances, la demande de remboursement ainsi que le livret lui-même.

Le caissier de la caisse d'épargne annule ladite demande et biffe sur le livret la mention relative au paiement qui n'a pas eu lieu.

Si le déposant se présente après le délai d'un mois ci-dessus fixé, il est tenu de faire une nouvelle demande de remboursement, conformément aux articles 11 à 13.

Fait à Paris, le 23 août 1875.

LÉON SAY.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,

Directeur général de la Comptabilité publique,

FR. DE ROUSSY.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES CONCERNANT L'INTERVENTION
DES RECEVEURS DES POSTES DANS LE SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

Vu le décret en date de ce jour, relatif à l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne,

Sur la proposition du Directeur général des postes et du Directeur général de la comptabilité publique,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le service des caisses d'épargne qui auront obtenu le concours des receveurs des postes s'exécute de la manière suivante :

VERSEMENTS.

ART. 2. Les receveurs des postes ne peuvent recevoir de dépôts que des personnes majeures, des femmes mariées assistées de leur mari, des veuves dont la déclaration doit mentionner le nom d'alliance, et des enfants mineurs assistés de leur père ou de leur tuteur légal. Tout autre déposant n'est admis à présenter sa demande de livret qu'au siège même de la caisse d'épargne.

ART. 3. Tout déposant qui fait pour la première fois un versement à la caisse d'épargne doit signer à cet effet une déclaration ou *demande de livret* énonçant ses nom de famille, prénoms, âge, date et lieu de naissance, demeure et profession.

ART. 4. En échange de la somme versée, le receveur des postes délivre une *quittance extraite d'un livre à souche spécial*, dont la forme sera déterminée par le directeur général des postes. Cette quittance énonce que le livret ne sera remis au déposant que sur la présentation de ladite quittance et dans un délai de dix jours à partir de la première séance de la caisse d'épargne.

ART. 5. Les versements ultérieurs sont reçus par le receveur des postes, sur la présentation du livret, que le déposant lui remet en même temps que la somme versée; ils donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite du livre à souche mentionné à l'article précédent.

Cette quittance énonce le numéro ainsi que les nom et prénoms portés sur le livret, et elle contient l'avis que le livret sera rendu dans le délai déterminé à l'article 4 ci-dessus et sur la production de ladite quittance.

ART. 6. A la fin de chaque journée, les sommes reçues à titre, soit de premier versement, soit de versements ultérieurs, sont additionnées sur le journal à souche spécial, et le total des recouvrements de la journée est inscrit au journal de caisse, ainsi que sur le dépouillement journalier des recettes n° 7-11.

ART. 7. Le jeudi soir, s'il y a un courrier, ou le lendemain matin, au plus tard, les receveurs des postes adressent au directeur du département: 1° un bordereau nominatif en double expédition, distinct par nature de versements (demandes de livrets ou versements postérieurs), indiquant les dates et le montant des sommes reçues depuis le dernier envoi; 2° les demandes de livrets ou les livrets eux-mêmes, suivant le cas.

Lorsqu'il y a plusieurs caisses d'épargne dans le même département, il est formé un bordereau distinct pour chaque caisse d'épargne.

ART. 8. A l'arrivée des pièces mentionnées à l'article précédent et

sans attendre le versement matériel des fonds, qui a lieu aux époques et suivant les formes ordinaires, le directeur des postes transcrit sur un registre spécial, conformément aux indications portées sur les bordereaux nominatifs, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour suivre les opérations et en assurer le contrôle.

ART. 9. Le directeur des postes remet au caissier de la caisse d'épargne, avant l'ouverture de la séance : 1° les demandes de livrets concernant les premiers versements, ainsi que les livrets déposés à l'appui des versements postérieurs; 2° une expédition détaillée de chacun des bordereaux nominatifs établis par les receveurs des postes; 3° un état récapitulatif pour chaque caisse d'épargne.

En même temps une demande de fonds de subvention à la trésorerie générale, accompagnée du récépissé correspondant, est remise par le receveur principal au caissier de la caisse d'épargne pour représenter entre les mains de ce dernier comptable les fonds reçus par les receveurs des postes et versés par eux aux receveurs des finances. La demande et le récépissé sont ensuite compris dans le versement que le caissier de la caisse d'épargne fait au receveur des finances en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la caisse d'épargne est située dans une commune autre que l'arrondissement du chef-lieu, le directeur adresse les pièces ci-dessus au receveur des postes de ladite commune, et celui-ci les remet au caissier de la caisse d'épargne.

ART. 10. Le caissier de la caisse d'épargne, après avoir établi les livrets demandés en cas de premier versement ou consigné les versements postérieurs sur les livrets déposés, adresse les uns et les autres au directeur, qui les transmet aux receveurs des postes pour être rendus aux destinataires.

Comme il est dit aux articles 4 et 5, le receveur des postes retire des mains du déposant la quittance à souche qu'il lui a délivrée et il lui fait souscrire au verso un reçu du livret restitué.

Les quittances sont ensuite adressées au directeur des postes pour être rapprochées des indications consignées sur le registre mentionné à l'article 8.

REMBOURSEMENTS.

ART. 11. Tout déposant qui désire retirer tout ou partie de la somme inscrite sur son livret est tenu de signer une *demande de remboursement* sur la formule réglementaire qui lui est fournie par le receveur des postes, et de déposer en même temps son livret aux mains de ce comptable.

Celui-ci délivre en échange un *bulletin de dépôt* indiquant que le remboursement aura lieu dans un délai de quinze jours, à partir de la plus prochaine séance de la caisse d'épargne, si la demande a été faite dans les quatre premiers jours de la semaine, ou à partir de la séance suivante, si la demande n'a été formée que dans les deux derniers jours de la semaine.

Le jeudi soir, s'il y a un courrier, ou le lendemain matin, au plus tard, le receveur des postes transmet les demandes de remboursement, ainsi que les livrets à l'appui, au directeur, qui les fait parvenir au caissier de la caisse d'épargne avant l'ouverture de la plus prochaine séance, conformément à la marche tracée à l'article 9.

ART. 12. Lorsque le remboursement a été autorisé par le conseil d'administration, le caissier de la caisse d'épargne appose son *vu bon à payer* sur la demande de remboursement. Cette demande est également visée par le directeur des postes.

En même temps le caissier mentionne en toutes lettres et en chiffres sur le livret le montant de la somme à rembourser par le receveur des postes.

La demande de remboursement et le livret sont ensuite transmis par le directeur au receveur des postes pour en faire le paiement à l'ayant droit au jour fixé par l'article 11.

Au moment du paiement, le receveur des postes constate l'opération par l'apposition sur le livret de sa signature et du mot *payé*, au-dessous de la somme en chiffres et en lettres y mentionnée par le caissier de la caisse d'épargne et par l'application du *timbre à date*, et, après avoir fait quittance de la demande de remboursement par la partie, il lui rend son livret en échange du bulletin de dépôt, sur lequel elle donne reçu du livret.

ART. 13. Les demandes de remboursement, ainsi quittancées, sont comprises dans le plus prochain versement du receveur des postes au receveur des finances, et celui-ci les remet au caissier de la caisse d'épargne, qui lui en tient compte.

Les bulletins de dépôt constatant la restitution des livrets aux déposants sont produits en fin de mois à la direction des postes, où ils sont conservés.

ART. 14. Lorsque, dans le mois qui suit l'époque fixée pour le remboursement (art. 11), le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est considérée comme nulle. Dans ce cas, le receveur des postes renvoie au siège de la caisse d'épargne, par l'entremise de la direction, la demande de remboursement, ainsi que le livret lui-même. Le caissier de la caisse d'épargne annule ladite demande et biffe sur le livret la mention relative au paiement qui n'a pas eu lieu.

Si le déposant se présente après le délai d'un mois ci-dessus fixé, il est tenu de faire une nouvelle demande de remboursement conformément aux articles 11 à 13.

Fait à Paris, le 23 août 1875.

LÉON SAY.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,

Directeur général de la Comptabilité publique,

FR. DE ROUSSY.

INSTRUCTION N° 172.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES, DU 6 AU 15 ET DU 21 AU 30 OCTOBRE 1875.

Tous les établissements de poste en France, en Corse et en Algérie, auront à procéder, pendant le mois d'octobre prochain, à une enquête générale sur le mouvement des correspondances de toute nature confiées au service, à l'exception de celles originaires ou à destination de l'étranger. Cette opération sera répartie sur deux périodes distinctes du mois.

La première période, fixée du 6 au 15 octobre, comprendra :

- 1° Les lettres ordinaires affranchies et taxées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux;
- 2° Les chargements de valeurs déclarées expédiés dans des lettres ou dans des boîtes, les lettres recommandées et les objets recommandés autres que les lettres, pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux.

Seront compris dans la seconde période, fixée du 21 au 30 octobre, les objets désignés ci-après :

- 1° Les journaux et ouvrages périodiques politiques et non politiques;
- 2° Les échantillons de marchandises, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce et d'affaires;
- 3° Les imprimés expédiés sous bande, sous forme de lettre ou sous enveloppes ouvertes;
- 4° Les circulaires électorales et bulletins de vote;
- 5° Les billets d'avertissement en conciliation;
- 6° Les cartes postales.

Ainsi que cela a eu lieu dans les enquêtes précédentes, les objets de correspondance de toute nature devront être comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où le dépôt en aura été effectué, ou dans la circonscription desquels ils auront pris naissance. En ce qui concerne les journaux déposés à la dernière limite d'heure, aux bureaux ambulants en partance ou en gare, ou qui sont transportés par voie exceptionnelle, on croit devoir rappeler que le comptage doit en être fait exclusivement par les receveurs des bureaux qui en ont opéré l'affranchissement au moyen du timbrage préalable des bandes. (Instr. 145, Bull. mens. n° 66.)

Les formules spéciales destinées à recevoir les constatations relatives à chaque nature d'objets de correspondance seront adressées, en temps utile, par les soins du bureau du matériel, aux chefs de service des

départements et des bureaux ambulants chargés d'en opérer la répartition entre les agents sous leurs ordres.

A l'expiration de chaque période de l'enquête, c'est-à-dire les 16 et 31 octobre, les préposés totaliseront les chiffres inscrits quotidiennement dans les colonnes des divers tableaux qu'ils auront eu à remplir, et ils les enverront le jour même à leur chef de service.

Après s'être assurés de l'exactitude des opérations, les chefs de service les résumeront sur des tableaux spéciaux qui leur seront fournis à cet effet, et qu'ils adresseront à l'Administration dans un délai de dix jours au plus, après l'expiration de chaque période de l'enquête.

L'Administration ne doute pas que les agents n'apportent tous leurs soins et toute leur attention aux opérations auxquelles ils vont avoir à procéder, afin d'en assurer l'exactitude et la régularité. Ceux d'entre eux qui tromperaient sa confiance sur ce point ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes de la sévérité avec laquelle ils seraient traités.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 14 septembre 1875 :

Contrôleur principal à la Direction de la Seine, M. Bax, chef de section détaché auprès du Directeur de la Seine (création d'emploi);

Receveur de bureau composé de 3° classe à Toulon, M. Manson, receveur à Rochefort, en remplacement de M. Bouché, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé de 3° classe à Rochefort, M. Forestier, receveur principal à Laval, en remplacement de M. Manson;

Receveur principal de 3° classe à Laval, M. Réveillon, receveur à Roanne, en remplacement de M. Forestier;

Receveur de bureau composé de 3° classe à Roanne, M. Legueult, contrôleur à Beauvais, en remplacement de M. Réveillon;

Contrôleur du département de l'Oise, M. Villemin, contrôleur à Auxerre, en remplacement de M. Legueult;

Contrôleur du département de l'Yonne, M. Gobin, contrôleur à Marseille, en remplacement de M. Villemin;

Contrôleur à Marseille, M. Jannet, agent du service maritime des dépêches sur la ligne de l'Indo-Chine, en remplacement de M. Gobin.

2° En date du 16 septembre 1875 :

Directeur du département de la Haute-Loire au Puy, M. Lambert, contrôleur à Laon, en remplacement de M. Deny, décédé;

Contrôleur du département de l'Aisne, M. Thiéry, contrôleur à Versailles, en remplacement de M. Lambert;

Contrôleur à Versailles, M. Gerlier, contrôleur à Bourg, en remplacement de M. Thiéry;

Contrôleur du département de l'Ain, M. Champon, commis de direction à Auch, en remplacement de M. Gerlier.

EXAMEN POUR L'EMPLOI D'ADJOINT À L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES.

M. le Ministre des finances a pris la décision suivante, le 6 août dernier :

« 1° La durée du stage pour les jeunes gens appelés au volontariat militaire et qui se destinent à la carrière de l'inspection des finances sera, au minimum, de douze mois, qui seront passés intégralement dans l'Administration, soit sans interruption, soit avec l'interruption du temps consacré au volontariat.

« 2° Désormais, sauf en cas de maladie dûment constatée, la mise en disponibilité ne sera plus accordée aux candidats à l'inspection des finances, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

INDICATION SUR LES PROCÈS-VERBAUX N° 1047 DU NUMÉRO D'INSCRIPTION AU REGISTRE N° 18 DES OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS QUI DONNENT MATIÈRE À REDRESSEMENT.

Il devra être fait mention désormais, dans la première colonne du tableau n° 1 des procès-verbaux n° 1047 (irrégularités ou omissions de formalités dans le service des objets chargés ou recommandés), au-dessous de l'indication de la nature de l'objet, du numéro d'inscription au registre n° 18 de l'objet chargé ou recommandé qui a donné lieu au procès-verbal.

L'en-tête de cette colonne sera modifié en conséquence lors du prochain tirage de la formule n° 1047.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

A partir du 1^{er} octobre prochain, les bureaux de Giromagny (Haute-

Saône), de Gordes (Vaucluse) et de Hondschoote (Nord), seront admis à participer au service d'échange des mandats de poste internationaux.

Les agents devront compléter, en conséquence, et en suivant l'ordre alphabétique, la nomenclature insérée pages 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT À DESTINATION DE L'ANGLETERRE.

Il vient d'être arrêté, de concert avec l'Office britannique, que les expéditeurs et les bénéficiaires des mandats tirés de la France sur l'Angleterre pourront n'être désignés sur les avis d'émission que par leur nom et par les initiales de leurs prénoms, lorsque les prénoms eux-mêmes ne seront pas connus en entier.

A cette occasion, l'Office britannique a fait connaître que les bureaux français remplaçaient fréquemment sur les avis d'émission des mandats à destination de l'Angleterre les prénoms du bénéficiaire par les abréviations M., M^{me} ou M^{lle}, et que cette substitution induisait en erreur les agents anglais chargés du paiement.

Il y aura donc lieu, à l'avenir, de s'abstenir de faire figurer de semblables abréviations sur les avis d'émission de mandats adressés en Angleterre. Ces avis ne doivent porter que le nom et les prénoms, ou les initiales des prénoms de l'expéditeur et du destinataire, à l'exclusion des indications M., M^{me} ou M^{lle}, etc.

Les agents devront, en conséquence, rectifier de la manière suivante l'article 5 du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 30 avril 1870 qui a été publié au Bulletin mensuel n° 71, pages 53 à 56 :

« 3° Les nom et prénoms, ou tout au moins les initiales des prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré. »

« 4° Les nom et prénoms, ou tout au moins les initiales des prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat. »

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la fin du quatrième alinéa de l'article 955, placer le signe de renvoi (1) et au bas de la page inscrire la note suivante :

(1) Sur les avis d'émission des mandats à destination de l'Angleterre, on peut, à défaut des prénoms entiers, inscrire seulement les initiales des prénoms de l'expéditeur et du destinataire.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'Administration désire connaître les villes où existent les voies dénommées ci-après :

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Charente-Inférieure..	Meursac.....	Saujon.....	Meursac (1).
Hérault.....	Thézac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Landes.....	Gros (Mouline du), section de la commune de Caux.	Caux.....	Pezénas. (Exceptionnellement.)
Lot-et-Garonne.....	Préchaq (établissement de bains), section de la com- mune de Préchaq.	Poyanne.....	Pontonx-sur-l'Adour (2). (Exceptionnellement.)
Pyrénées-Orientales..	Montpouillan.....	Couthures-sur-Garonne..	Marmande.
Rhône.....	Pézilla-de-la-Rivière.....	Perpignan.....	Pézilla-de-la-Rivière (1).
Saône (Haute).....	Corneil'a-de-la-Rivière.....	Millas.....	<i>Idem</i> .
Seine-et-Oise.....	Mont-Verdon, section de la commune de Poleymieux.	Neuville-sur-Saône.....	Limonest. (Exceptionnellement.)
	Noirbouze (ferme), section de la commune de Pont-sur- l'Oignon.	Esprels.....	Villersexel. (Exceptionnellement.)
	Beauregard (château), section de la commune de la Celle- Saint-Cloud.	Bougival.....	Versailles. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) Du 1^{er} septembre au 31 octobre seulement.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
400	2	Chaume, Côte-d'Or, ar. Dijon, rayer c ^{on} Selongey et y substituer c ^{on} Fontaine-Française.
874	2	Kerascœt, Finistère, 30 h. (ch ^{on}), rayer c ^{on} Plouguin et y substituer c ^{on} Coat-Méal.
1100	3	Moncaubet, Basses-Pyrénées, 127 h. rayer c ^{on} Lalongue et y substituer c ^{on} Simacourbe.
1727	3	Entre Thiébouhans et Thieffrain intercaler Thiédeville, Seine-Inférieure, ar. Dieppe, c ^{on} Tôtes, 344 h. Anglesqueville-sur-Saane.
1733	2	Rayer Thiédeville et ce qui suit.

3^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
53	Capitaines - majors des corps de l'armée territoriale.	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandants des corps dont font partie les contre-signataires*.	S. B.	"	Rég. milit.	"	"	14 septembre 1875.
90	Commandants des bureaux de recrutement.	D (en regard de la 2 ^e accolade).	Commandants des corps de l'armée territoriale*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
91	Commandants de corps d'armée.	C (en regard du contre - signataire).	Commandants des corps de l'armée territoriale*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
95	Commandants des corps de l'armée territoriale (1).	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Capitaines-majors placés sous les ordres des contre-signataires*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
			Commandants des bureaux de recrutement*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Commandants de corps d'armée*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
655	Procureurs de la République.	D (en regard du contre - signataire).	Trésoriers payeurs généraux des finances*.....	S. B.	"	Dép.	"	"	15 septembre 1875.
739	Trésoriers payeurs généraux des finances.	A (en regard du contre - signataire).	Procureurs de la République*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

(1) Les commandants des corps de l'armée territoriale exercent les mêmes droits de franchise et de contre-signing

que les commandants des corps militaires. (Voir ci-contre page 95.)

Errata au Bulletin mensuel de juillet 1875 supplémentaire (1^{er} supplément au Manuel des franchises) :

Page 290, remplacer dans la colonne n° 1 le chiffre « 307 » par le chiffre « 309 » ;

Page 304, dans la 3^e colonne, en regard de « receveurs de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins » suit « A (au-dessous de la 5^e accolade) ».

Page 308, remplacer dans la colonne 1 le chiffre « 711 » par le chiffre « 713 ».

« de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle) », biffer le signe de renvoi et le remplacer comme

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamor ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Réforme.....	V. C.....	800	Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	650	Idem.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Saint-Georges..	St.....	1,500	Aran Mehaffe.
4	Idem.....	5.....	Idem.....	La Moisson....	V. C.....	450	Auger.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Vidard.....	Idem.....	500	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Ganzame.....	V. C.....	950	Petit-Didier.
7	Bahia.....	30.....	Idem.....	Saint-André....	Idem.....	550	Ferrère.
8	Buenos-Ayres....	1 ^{er}	Idem.....	Colbert.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
9	Idem.....	15.....	Idem.....	Jacques-Cœur...	Idem.....	900	Perquer.
10	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	850	Couvert.
11	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Ganzame.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
12	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Paz.....	Idem.....	800	Yrigoyen.
13	Lima.....	10.....	Idem.....	Dalembert.....	Idem.....	850	Petit-Didier.
14	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Sainte-Adresse..	Idem.....	900	Perquer.
15	Idem.....	15.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	800	Moulier.
16	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	650	Ferrère.
17	Port-au-Prince...	1 ^{er}	Idem.....	Lætitia.....	Idem.....	650	Dumont.
18	Rio-de-Jansiro...	25.....	Idem.....	Union-des-Char- geurs.	Idem.....	950	Masurier.
19	Rio-Grande-du-Sud.	30.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	600	Ferrère.
20	Sainte-Marthe....	25.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	850	Couvert.
21	Saint-Thomas....	30.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	650	Dumont.
22	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Voisiel.....	Idem.....	300	Masurier.
23	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Persévérant....	Idem.....	900	Germain.
24	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Angela.....	Idem.....	400	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — *Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).*

25	Bahia.....	1 ^{er} oct.	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Steamer. . .	1,800	Masurier.
26	Buénos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé. . .	Idem.....	1,500	Currie.
27	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
28	Idem.....	17.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
29	Cap Haïtien.....	5.....	Idem.	Saint-Georges. .	Idem.....	1,500	Alan Mehalfe.
30	Idem.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
31	Colon.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Curaçao.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Gonaïves.....	5.....	Idem.....	Saint-Georges. .	Idem.....	1,500	Alan Mehalfe.
34	Idem.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
35	La Guayra.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	La Havane.....	16.....	Idem.....	Francfort.....	Idem.....	2,500	Kanne.
37	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé, . .	Idem.....	1,500	Currie.
38	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
39	Idem.....	17.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
40	New-Orléans.....	16.....	Idem.....	Francfort.....	Idem.....	2,500	Kanne.
41	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
42	Port-au-Prince....	5.....	Idem.....	Saint-Georges...	Idem.....	1,500	Alan Mehalfe.
43	Idem.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
44	Porto.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
45	Porto-Cabello....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
46	Rio-de-Janeiro. . .	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
47	Idem.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé. . .	Idem.....	1,500	Currie.
48	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
49	Idem.....	17.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
50	Savanilla.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
51	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
52	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1875.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
599	"	1,138	5	267	fr. c. 3,920 30	"	3	fr. c. 98 55
1,737								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
10	51	5	32	8	6	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
149	508	3,482 15	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
393	12	302	3,191 75	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.						
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quots.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.		
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre	
				fr. c.				fr. c.			
Contraventions à	l'arrêté du 27 prair. an IX.	1,737	5	267	3,920 30	•	•	3	98 55	•	•
	la loi du 16 octobre 1849..	•	10	•	•	51	5	47	(1)	•	•
	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	•	149	508	3,482 15	•	•	•	•	•	•
	la loi du 4 juin 1859.....	393	12	302	3,191 75	•	•	•	•	•	•
TOTAUX. ...	2,130	176	1,077	10,594 20	51	5	50	98 55	•	•	

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble		

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.VIOLENCES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.

*Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Lille,
département du Nord.*

Vu par le tribunal de première instance séant à Lille (Nord), jugeant correctionnellement, la procédure à la charge de :

A., se disant M., demeurant à L., prévenu de voies de fait;

Oùï le témoin, après serment de dire toute la vérité, rien que la vérité;

Oùï le prévenu en ses réponses;

Oùï M. T., substitut du procureur de la République, qui a requis l'application de la loi;

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 3 juillet 1875, à L., M. a exercé des violences et voies de fait envers l'agent des postes T., citoyen chargé d'un ministère de service public, pendant qu'il exerçait son ministère;

Qu'il y a des circonstances atténuantes;

Vu les articles 230, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle qui ont été lus par le président;

Le tribunal déclare A., se disant M., coupable de violences et voies de fait envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, pendant qu'il exerçait son ministère;

Avec circonstances atténuantes;

En conséquence, le condamne par corps en une amende de 100 francs et en outre aux frais;

Plus 2 francs de poste;

Fixe la durée de la contrainte à quarante jours.

Fait et prononcé à l'audience publique, le 6 août 1875.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Légier, facteur rural n° 4 à Hiersac (Charente), a trouvé un portefeuille contenant un billet de banque de 100 francs, ainsi que divers papiers importants, et il s'est empressé de le remettre à la receveuse qui l'a rendu à la personne intéressée. Ce sous-agent n'a voulu recevoir aucune récompense.

Le sieur Bristhuille, facteur rural à Cesson (Seine-et-Marne), a déposé à la mairie un porte-monnaie renfermant une somme de 2 fr. 50 cent. et une facture, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le sieur Mesnil, facteur rural n° 2 à Saint-Jean-le-Blanc (Calvados), a remis entre les mains du maire de Saint-Vigor-des-Messerets un porte-monnaie contenant une somme de 8 fr. 10 cent., qu'il avait trouvé en faisant sa distribution.

Le sieur Grosse, facteur rural n° 1 à Marmande (Lot-et-Garonne), a restitué à la personne qui en avait fait la perte, un portefeuille dans lequel il y avait une somme de 850 francs en billets de banque.

Le sieur Bayoux, courrier auxiliaire à Angoulême (Charente), ayant trouvé dans la rue un porte-monnaie contenant une somme de 10 fr. 50 cent., quelques timbres-postes et trois bons de tabac, s'est empressé de le remettre au receveur principal, qui en a fait le dépôt à la mairie d'Angoulême.

Le sieur Serge, facteur rural n° 10 à Lille (Nord), a trouvé, dans la salle d'attente, un porte-monnaie contenant 1 fr. 60 cent., qui a été rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Laure, facteur rural n° 1 à Milly (Seine-et-Oise), a déposé entre les mains du maire, qui a pu le restituer à la personne qui l'avait perdu, un portefeuille renfermant divers papiers, ainsi qu'un titre de 5 francs de rente 5 p. o/o.

Le sieur Abadie, facteur rural n° 2 à Lagrasse (Aude), a remis au légitime propriétaire un portefeuille qu'il avait trouvé et qui contenait une somme de 90 francs en billets de banque et en or, ainsi que des papiers importants. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Gilbert, facteur à Nanterre (Seine), a trouvé, en cours de tournée, une broche en or d'une valeur de 50 francs, qu'il s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdue. Dans le *Bulletin mensuel* du mois de janvier dernier, ce sous-agent a déjà été signalé pour un acte de probité.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Président de la République a, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, conféré aux sous-agents désignés ci après des médailles d'honneur pour des actes de dévouement qu'ils ont accomplis :

M. A. 2^e classe. — Le sieur Aubinel (Jean), brigadier des postes à Toulouse (Haute-Garonne), a arrêté une mule emportée, attelée à une voiture. (*Journal officiel* du 26 juillet 1875.)

M. A. 2^e classe. — Le sieur Caracotche (Martin), facteur rural à Saint-Jean-Pied-de-Port-Arnéguy (Basses-Pyrénées), a arrêté deux chevaux emportés attelés à une voiture dans laquelle se trouvaient trois personnes. (*Journal officiel* du 26 juillet 1875.)

M. A. 2^e classe. — Le sieur Hinzclin (Maurice), facteur rural à Bayon (Meurthe-et-Moselle), s'est précipité dans la Moselle pour sauver un vieillard sur le point de se noyer. (*Journal officiel* du 21 août 1875.)

La belle conduite tenue dans cette circonstance par le sieur Hinzclin, qui, en 1870, s'est signalé déjà par un acte de courage et de dévouement, a été mentionnée dans le *Bulletin mensuel* du mois de juin dernier.

Le sieur Tardy, facteur rural n° 2 à Mauzé (Deux-Sèvres), n'a pas craint de s'interposer entre un assassin et sa victime, et grâce à son courage et à son énergie, il est parvenu à désarmer cet assassin.

Le sieur Descamps, facteur rural n° 10 à Cambrai (Nord), n'a pas hésité, quoique n'ayant qu'un bras, à se jeter dans l'eau pour en retirer une jeune fille qui était sur le point d'être noyée.

Le sieur Gazio, facteur rural à Plumelec (Morbihan), s'est distingué dans un incendie par son zèle et par son dévouement.

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 171.

MODÈLES DES REGISTRES ET FORMULES DONT IL SERA FAIT USAGE PAR LES AGENTS DES POSTES POUR LE SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

1^{re} CATÉGORIE.

- N^{os}
1. Demande de livret pour un premier versement.
 2. Livre à souche spécial à tenir par les receveurs.
 3. Bordereau nominatif des versements faits à la caisse des receveurs.
 4. Résumé à établir par le directeur pour les opérations faites par les receveurs.
 5. État récapitulatif des versements effectués par les receveurs.
 6. Demande de remboursement et quittance.
 7. Registre d'inscription des demandes de remboursement.
 8. Bulletin de dépôt de livret.
 9. Bordereau nominatif des remboursements demandés aux receveurs.
 10. État récapitulatif des demandes de remboursement.

2^e CATÉGORIE.

- A. Relevé sommaire n° 52 *ter* des recettes effectuées pour les caisses d'épargne.
- B. Demande n° 80 *bis* de fonds de subvention.
- C. Bordereau justificatif n° 80 *sexies* des demandes de fonds de subvention.
- D. Compte sommaire n° 52 des remboursements faits par les caisses d'épargne.
- E. Certificat n° 275 *ter* des recettes effectuées pour les caisses d'épargne.
- F. Certificat de dépense n° 275 pour le compte des caisses d'épargne.

Les registres modèles n^{os} 2, 4 et 7 sont envoyés aux agents par l'Administration des postes; les autres formules de la première catégorie sont fournies par les caisses d'épargne.

Quant aux imprimés de la deuxième catégorie, ils existent déjà dans le service des postes, sauf le modèle C, bordereau justificatif n° 80 *sexies*, créé spécialement pour le service des caisses d'épargne, et les modèles n'en sont donnés ici que pour indiquer comment ils doivent être appropriés au nouveau service à exécuter.

MODÈLE N° 1.

(Instruction n° 171, § 13. — Bull. mens. n° 78.)

DÉPARTEMENT

d

CAISSE D'ÉPARGNE

BUREAU DE POSTE

d

d

DEMANDE DE LIVRET

à l'effet de déposer pour la première fois.

Je soussigné

(Nom)

(Prénoms)

(Age)

(Lieu de naissance)

(Date de la naissance)

(Profession)

(Demeure)

Déclare demander à la caisse d'épargne d _____, par l'intermédiaire
de M. le receveur des postes d _____, la délivrance d'un livret aux nom
et prénoms ci-dessus, pour lequel j'ai versé la somme de _____ francs
suivant quittance à souche n° _____, en date de ce jour.

A

, le

187 .

(Signature du déposant.)

Vu :

CERTIFIÉ :

Le Directeur,

Le Receveur des Postes,

MODÈLE N° 2.

(Instruction n° 171, § 26. — Bull. mens. n° 78.)

DÉPARTEMENT

d

BUREAU DE POSTE

d

ANNÉE 187 .

LIVRE À SOUCHE SPÉCIAL

*des recettes faites pour le service des caisses d'épargne au bureau de poste
d , en exécution du décret du 23 août 1875.*

OBSERVATIONS.

1° Le receveur des postes est tenu, sous sa responsabilité personnelle et les peines de droit, d'enregistrer sur le présent livre à souche chacune des sommes versées à sa caisse pour le service des caisses d'épargne.

2° Au moment même où il enregistre une recette, il remplit la quittance attachée à la souche en regard de chaque article de recette, et qui doit porter le même numéro d'enregistrement, les mêmes noms et les mêmes sommes. Il coupe immédiatement cette quittance et la remet à la partie versante.

3° Il est interdit au receveur de délivrer d'autres quittances que celles qu'il séparera du présent livre.

4° En cas de perte de la quittance à souche par le déposant, le receveur ne doit jamais lui en délivrer de *duplicata*. Il y est suppléé par une *déclaration de perte*, qui doit être soumise au directeur des postes du département, et la restitution du livret n'a lieu qu'avec son autorisation.

5° A la fin de chaque journée, les sommes reçues à titre, soit de premiers versements, soit de versements ultérieurs, sont additionnées sur le présent livre à souche, et il en est fait recette au livre journal de caisse et sur le sommaire de dépouillement n° 7-11.

N° 1.

Du 187 .

Nom :

Demeure :

Profession :

Caisse d'épargne d

Livret n°

Premier versement

ou

Versement ultérieur :

F.

N° 2.

Du 187 .

Nom :

Demeure :

Profession :

Caisse d'épargne d

Livret n°

Premier versement

ou

Versement ultérieur :

F.

N° 3.

Du 187 .

Nom :

Demeure :

Profession :

Caisse d'épargne d

Livret n°

Premier versement

ou

Versement ultérieur :

F.

<p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p align="center">—</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par la caisse d'épargne. Le livret sera rendu sur la présentation de cette quittance, le 187 .</p> <p>Si le livret n'est pas retiré dans le délai d'un mois à partir de cette dernière date, il sera renvoyé au siège de la caisse d'épargne, où le déposant aura à le faire retirer directement.</p> <p>En cas de perte de la présente quittance, s'adresser au receveur des postes pour les formalités à remplir.</p>	<p align="center">Je soussigné reconnais avoir reçu de M. le receveur des postes le livret n°</p> <p align="center">A , le 187 .</p>	<p align="center">N° 4.</p> <p>Du 187 .</p> <p>Nom :</p> <p>Demeure :</p> <p>Profession :</p> <p>Caisse d'épargne d</p> <p>Livret n°</p> <p>Premier versement</p> <p align="center">ou</p> <p>Versement ultérieur :</p> <p align="center">F.</p>
<p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p align="center">—</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par la caisse d'épargne. Le livret sera rendu sur la présentation de cette quittance, le 187 .</p> <p>Si le livret n'est pas retiré dans le délai d'un mois à partir de cette dernière date, il sera renvoyé au siège de la caisse d'épargne, où le déposant aura à le faire retirer directement.</p> <p>En cas de perte de la présente quittance, s'adresser au receveur des postes pour les formalités à remplir.</p>	<p align="center">Je soussigné reconnais avoir reçu de M. le receveur des postes le livret n°</p> <p align="center">A , le 187 .</p>	<p align="center">" 5.</p> <p>Du 187 .</p> <p>Nom :</p> <p>Demeure :</p> <p>Profession :</p> <p>Caisse d'épargne d</p> <p>Livret n°</p> <p>Premier versement</p> <p align="center">ou</p> <p>Versement ultérieur :</p> <p align="center">F.</p>
<p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p align="center">—</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par la caisse d'épargne. Le livret sera rendu sur la présentation de cette quittance, le 187 .</p> <p>Si le livret n'est pas retiré dans le délai d'un mois à partir de cette dernière date, il sera renvoyé au siège de la caisse d'épargne, où le déposant aura à le faire retirer directement.</p> <p>En cas de perte de la présente quittance, s'adresser au receveur des postes pour les formalités à remplir.</p>	<p align="center">Je soussigné reconnais avoir reçu de M. le receveur des postes le livret n°</p> <p align="center">A , le 187 .</p>	<p align="center">N° 6.</p> <p>Du 187 .</p> <p>Nom :</p> <p>Demeure :</p> <p>Profession :</p> <p>Caisse d'épargne d</p> <p>Livret n°</p> <p>Premier versement</p> <p align="center">ou</p> <p>Versement ultérieur :</p> <p align="center">F.</p>

DÉPARTEMENT

d

BUREAU
DE POSTE

d

MODÈLE N° 3.

(Instruction n° 171, § 34. — Bull. mens. n° 78.)

CAISSE D'ÉPARGNE

d

BORDEREAU NOMINATIF DES VERSEMENTS

effectués du

au

187 .

CERTIFIÉ exact le présent bordereau s'élevant à la somme

d

A

, le

187 .

Le Receveur des Postes,

Vu :

Le Directeur,

DIRECTION
DES POSTES
DU
DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 4.

(Instruction n° 171, §§ 35 et 49. — Bull. mens. n° 78)

SERVICE
DES CAISSES D'ÉPARGNE.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS

effectuées par les Receveurs des Postes du département d
pour le service des caisses d'épargne du même
département.

ANNÉE 187 .

DIRECTION
DES POSTES
DU
DÉPARTEMENT

Mois d

Résumé des opérations effectuées par les Receveurs
pour le compte des caisses d'épargne,
(Art. 8 de l'arrêté ministériel)

DÉPÔTS.											
BUREAUX de poste qui ont reçu les dépôts.	DATES des dépôts.	NU- MÉROS des quit- tances.	NU- MÉROS des livrets.	NOMS des déposants.	MON- TANT des dépôts.	NATURE des dépôts. (1)	TRANSMISSION des pièces à la caisse d'épargne		DATE de l'envoi du livret au bureau de dépôt.	DATE de la rentrée des quit- tances ou des livrets à la direc- tion.	DATE du renvoi des livrets à la caisse d'é- pargne.
							de	le			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
					TOTAL...						

(1) Indiquer s'il s'agit d'un premier versement ou d'un versement ultérieur.

des Postes du département d
pendant le mois d
du 23 août 1875.)

REMBOURSEMENTS.										
BUREAUX de poste qui ont reçu les demandes de rem- bourse- ment.	DATE de la de- mande de rem- bourse- ment.	MON- TANT de la de- mande de rem- bourse- ment.	NOM du propriétaire du livret.	NUMÉRO du livret.	ENVOI DU LIVRET et de la demande de remboursement à la caisse d'épargne		DATE du renvoi des pièces au bureau qui doit rem- bourser.	DATE de l'arrivée à la direction du bulletin de dépôt rendu par la partie présente.	OBSERVA- TIONS.	
					de	le				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
					TOTAL.....					

DIRECTION
DES POSTES
DU
DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 5.
(Instruction n° 171, § 37. — Bull. mens. n° 78.)

CAISSE D'ÉPARGNE

d d

ÉTAT RÉCAPITULATIF des versements effectués par les Receveurs des Postes du
département, du au 187 .

NUMÉROS DES QUITTANCES à souche par premier et dernier. 1	DÉSIGNATION DES BUREAUX DE POSTES 2	SOMMES REÇUES		
		PREMIERS versements. 3	VERSEMENTS ultérieurs. 4	TOTAUX. 5
	TOTAUX.....			

CERTIFIÉ exact le présent état récapitulatif s'élevant à la somme de

A , le 187 .

Le Directeur des Postes,

DEPARTEMENT

d

MODELE N° 6:

(Instruction n° 171, S 46. — Bull. mens. n° 78.)


BUREAU DE POSTE

d

CAISSE D'ÉPARGNE

d

DEMANDE DE REMBOURSEMENT ET QUITTANCE.

<p>DEMANDE DE REMBOURSEMENT.</p> <p>_____</p> <p>Livret n° _____ (* série).</p> <p>_____</p> <p>A _____, le _____ 187 .</p> <p>Je demande à retirer la somme de</p> <p>de celles inscrites en mon nom sur ledit livret.</p> <p>Demeure actuelle :</p> <p>Demeure lors du 1^{er} versement :</p> <p style="text-align: right;"><i>Signature du dépositaire,</i></p>	 <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">CAISSE D'ÉPARGNE DE</p>	<p>QUITTANCE.</p> <p>_____</p> <p>Livret n° _____ (* série).</p> <p>_____</p> <p>M.</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">fr.</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">c.</td> </tr> <tr> <td>QUITTANCE.....</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Reçu de la Caisse d'épargne la somme de</p> <p>de celles inscrites en mon nom sur ledit livret.</p> <p>A _____, le _____ 187 .</p> <p style="text-align: right;"><i>Signature,</i></p>		fr.	c.	QUITTANCE.....		
	fr.	c.						
QUITTANCE.....								

Vu bon à payer pour le compte de la Caisse d'épargne.

A _____, le _____ 187 .
Le Caissier de la Caisse d'épargne,

Vu bon à payer par le Receveur des Postes.

A _____, le _____ 187 .
Le Directeur des Postes,

DÉPARTEMENT

d

MODELE N° 7.

(Instruction n° 171, § 46. — Bull. mens. n° 78.)

BUREAU DE POSTE

d

SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

REGISTRE

*d'inscription des demandes de remboursement de fonds
déposés aux caisses d'épargne.*

DÉPARTEMENT

d _____

MODELE N° 8.
(Instruction n° 171, § 48. — Bull. mens. n° 78.)

BUREAU DE POSTE

d _____

CAISSE D'ÉPARGNE

° SÉRIE.

d _____

N° du livret :

BULLETIN DE DÉPÔT DE LIVRET.

Nom du titulaire :

Le livret désigné ci-contre a été retenu pour que le remboursement de F. _____, demandé ce jour, soit inscrit au compte courant.

Il sera rendu au déposant à partir du (1) _____ 187 .
contre la remise du présent bulletin.

Si le livret n'est pas retiré dans le délai d'un mois, à partir de cette date, il sera renvoyé au siège de la caisse d'épargne où le déposant aura à le faire retirer directement.

En cas de perte du présent bulletin, s'adresser au receveur des postes soussigné pour les formalités à remplir.

A _____, le _____ 187 .

Le Receveur des Postes,

Je soussigné reconnais que le livret ci-dessus désigné m'a été rendu par M. le Receveur des Postes.

A _____, le _____ 187 .

Signature du déposant :

(1) Pour la fixation de cette date, voir le § 48 de l'Instruction n° 171, Bull. mens. n° 78.

MODELE A. (CAISSES D'ÉPARGNE.)
 (Instruction n° 171, § 33. — Bull. mens. n° 78.)

N° 52 ter.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.**

BUREAU

d

DEPARTEMENT

d

RELEVÉ SOMMAIRE des recettes effectuées par M
*Recev des Postes, pour le compte des Caisses
d'épargne.*

(Décret du 23 août 1875.)

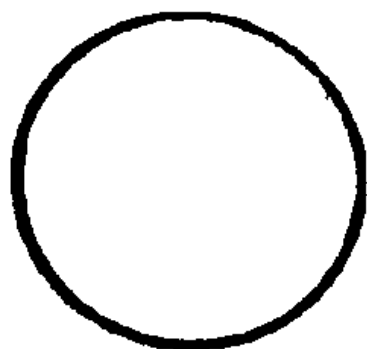
Mois d

187 .

Le Receveur soussigné déclare avoir reçu pendant le mois d 18 , pour le compte des Caisses d'épargne, les sommes dont le relevé est ci-contre.

Le détail des opérations se trouve aux bordereaux transmis à M. le Directeur du département, ainsi qu'à mon registre à souche, où elles figurent du n° au n° inclus.

Timbre du bureau.



NATURE DES RECETTES. 1	NOMBRE de VERSEMENTS. 2	SOMMES VERSÉES. 3
CAISSES D'ÉPARGNE.		
TOTALS.....		
.....		
TOTALS.....		

A

, le

187 .

CERTIFIÉ le présent relevé :

Le Receveur des Postes,

MODELE B. (CAISSES D'ÉPARGNE.)
(Instruction n° 171, § 38. — Bull. mens. n° 78.)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

d _____

BUREAU

d _____

NUMERO D'ORDRE
DU REGISTRE :

N° _____

DATE DE LA DEMANDE
DE SUBVENTION :

MONTANT
DE LA SOMME DEMANDÉE :

(Il ne doit être demandé
que des sommes multiples
de 10 francs.)

Qualité et résidence du
comptable à qui les fonds
ont été demandés :

MONTANT
du

BORDEREAU JUSTIFICATIF :

N° 80 (Articles d'ar-
gent) :

N° 80 ter (Dépenses
publiques) :

N° 80 sezies (Service
des caisses d'épargne) :

N° 80 bis. (Exécution de l'article 1072 de l'Instruction générale.)

DEMANDE DE FONDS DE SUBVENTION.

POSTES.

DÉPARTEMENT d _____

BUREAU d _____

N° _____ du livre journal de caisse.

* Receveur des postes, Receveur d'une administration financière, Percepteur ou Receveur des finances.

Je soussigné, Receveur des Postes du bureau d _____ prie M. le Trésorier payeur général, à _____, de me remettre, contre mon récépissé, la somme de _____ à titre de fonds de subvention, pour servir à payer des dépenses dont le montant excède mes recettes. (Service des Caisses d'épargne.)

Le Receveur des Postes,

RÉCÉPISSÉ. POSTES.

DÉPARTEMENT d _____

BUREAU d _____

N° _____ du livre journal de caisse.

* Receveur des postes, Receveur d'une administration financière, Percepteur ou Receveur des finances.

Je soussigné, Receveur des Postes du bureau ci-dessus désigné, reconnais avoir reçu de M. le Trésorier payeur général, à _____, la somme de _____ à titre de fonds de subvention, suivant la demande que je lui en ai faite, pour servir à acquitter des dépenses dont le montant excède mes recettes. (Service des Caisses d'épargne.)

A _____, ce _____ 187 .

Le Receveur des Postes,

DIRECTION DES POSTES.

(TALON DE RÉCÉPISSÉ À DÉTACHER PAR LE RECEVEUR QUI AURA FOURNI LES FONDS, POUR ÊTRE TRANSMIS, PAR LUI, AU DIRECTEUR DES POSTES DU DÉPARTEMENT AVEC LE BORDEREAU N° 80 OU 80 ter.)

DÉPARTEMENT d _____

POSTES.

BUREAU d _____

TALON DE RÉCÉPISSÉ DE FONDS DE SUBVENTION.

N° _____ du livre journal de caisse.

* Receveur des postes, Receveur d'une administration financière, Percepteur ou Receveur des finances. Le Receveur des Postes appose ici le timbre de son bureau.

Je reconnais que M. le Trésorier payeur général de _____ m'a remis ce jour, à titre de fonds de subvention, la somme de _____ destinée au service des Caisses d'épargne, pour laquelle je lui ai délivré un récépissé numéroté comme ci-contre, et dont le talon sera détaché afin d'être envoyé à la Direction générale de la comptabilité des finances.

A _____, ce _____ 187 .

Le Receveur des Postes,

Nota. Les trois parties de cette formule doivent porter un même numéro.

N° 52.
 DIRECTION GÉNÉRALE
 DES POSTES.

MODÈLE D. (CAISSES D'ÉPARGNE.)
 (Instruction n° 171, § 65. — Bull. mens. n° 78.)

DIRECTION
 DU DÉPARTEMENT
 d
 BUREAU
 d

COMPTABILITÉ MENSUELLE.

COMPTE SOMMAIRE des remboursements faits par M
Recev du bureau d
pendant le mois d 187 pour l
compte des Caisses d'épargne.

(Décret du 23 août 1875.)

NOTA. Ce compte sommaire doit être envoyé chaque mois au Directeur, lors même qu'il n'aurait pas été fait de remboursement pendant le mois. Dans ce cas, le comptable y portera le mot *Néant*.

Mois d 187 .

NOMBRE des REMBOURSE- MENTS effectués. 1	MONTANT DES REMBOURSEMENTS. 2		OBSERVATIONS. 3
	fr.	c.	
•			
TOTAL.....			

CERTIFIÉ le présent compte par l Recev soussigné.

A

, le

187 .

MODÈLE E. (CAISSES D'ÉPARGNE.)
(Instruction n° 174, § 76. — Bull. mens. n° 78.)

N° 275 ter.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

CERTIFICAT

des recettes effectuées pour le compte des caisses d'épargne.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

(Décret du 23 août 1875.)

Mois de

187

NUMÉROS D'ORDRE DES BUREAUX.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	CAISSES D'ÉPARGNE.	
		Nombre de versements.	Montant des versements.
1	2	3	4
			fr. c.
	TOTAUX.....		
	TOTAUX des mois antérieurs....		
	TOTAUX GÉNÉRAUX..		

CERTIFIÉ :

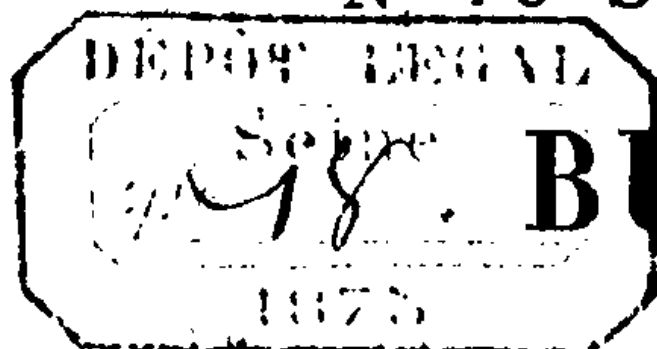
A

, le

187

Le Directeur des Postes,

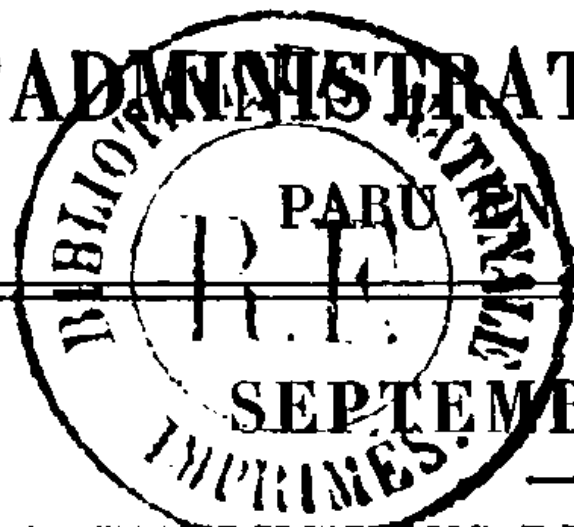
N° 78 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



PARU EN OCTOBRE.

SEPTEMBRE 1875.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 173.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS,

TRAITS DESTINÉS À MARQUER UN MOT OU UN PASSAGE DANS UN JOURNAL, UNE BROCHURE, ETC. DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 9 OCTOBRE 1875.

M. le Ministre des finances, sur la proposition de l'Administration, a pris, sous la date du 9 octobre 1875, la décision suivante :

« Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
« Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 portant que le Ministre des finances peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres, autres que la date et la signature,
« Décide :

« Est autorisée sur les livres, journaux, circulaires, avis divers et en général sur tous les imprimés et objets assimilés, circulant à l'intérieur à prix réduit, l'inscription de simples traits destinés à marquer un mot ou un passage du texte sur lesquels on désire appeler l'attention. »

Cette décision, qui ajoute une nouvelle exception à celles déjà accordées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (art. 3), n'a pas besoin de commentaires et les agents devront à l'avenir laisser circuler librement, c'est-à-dire sans les signaler sous étiquette 118 et sans dresser de procès-verbaux 697 bis, les imprimés de tout genre qui contiendraient des marques de la nature de celles indiquées, que ces marques soient de simples traits, des croix ou des accolades, faites à l'encre ou au crayon.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à l'article 367 un paragraphe ainsi conçu :

« 11^o Les livres, journaux, circulaires, avis divers et en général tous les imprimés et objets assimilés, revêtus de simples traits destinés à marquer un mot ou un passage du texte sur lesquels on désire appeler l'attention. (Décision ministérielle du 9 octobre 1875. Bulletin mensuel n° 78 supplémentaire.) »

A la suite du texte de la jurisprudence, ajouter le texte ci-après :

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 9 OCTOBRE 1875.

« Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
 « Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, portant que le Ministre
 « des finances peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés,
 « de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la
 « signature,

« Décide:
 « Est autorisée, sur les livres, journaux, circulaires, avis divers et en
 « général sur tous les imprimés et objets assimilés, circulant à l'intérieur
 « à prix réduit, l'inscription de simples traits destinés à marquer un mot
 « ou un passage du texte sur lesquels on désire appeler l'attention. »

Le Directeur général des Postes,
 A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 4^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. —
 ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR CE DOCUMENT.

Le supplément n° 4 au Manuel des franchises, inséré au présent Bulletin mensuel supplémentaire, contient notification d'une décision du Ministre des finances, en date du 6 octobre 1875, assimilant à la correspondance de service et admettant à circuler en franchise dans les conditions indiquées audit supplément, les registres de dépôt des actes ou des bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, adressés par les conservateurs des hypothèques aux greffiers des tribunaux civils, et les

4^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2. du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
17	Adjoint spécial de l'île de Porteros, commune d'Hyères (Var).	C (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Maire d'Hyères (Var) *.	S. B.	"	"	"	"	"
201	Conservateurs des hypothèques.	B (en regard du contre - signataire).	Greffiers des tribunaux civils * (1).	L. F.	"	C. app.	28	"	6 octobre 1875.
393	Greffiers des tribunaux civils.	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Conservateurs des hypothèques * (2).	S. B.	"	C. app.	28	"	Idem.
505	Maire d'Hyères (Var).	B (en regard du contre - signataire).	Adjoint spécial de l'île de Porteros, commune d'Hyères (Var) *.	S. B.	"	"	"	"	"

(1) Pour l'envoi des registres de dépôt des actes ou des bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire. Les
 (2) Pour l'envoi des récépissés des registres de dépôt des actes ou des bordereaux à transcrire, à mentionner ou sous chargement.

dépêches porteront sur la suscription « article 3 du décret du 28 août 1875 » et seront expédiées sous chargement.
 à inscrire. Les dépêches porteront sur la suscription « article 3 du décret du 28 août 1875 » et seront expédiées

récépissés de ces envois adressés par les greffiers aux conservateurs des hypothèques.

Il contient en outre une rectification au Manuel, en ce qui concerne la correspondance officielle échangée entre le maire de la commune d'Hyères et l'adjoint spécial de l'île de Porteros, dépendant de cette commune.

Les agents auront à reporter au Manuel des franchises les indications figurant dans ce supplément, et ils devront également ajouter les mentions ci-dessous indiquées, au texte de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Page xv. Ajouter à la suite du 60^e alinéa le texte suivant : « 61^e Les registres de dépôt des actes ou des bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, adressés par les conservateurs des hypothèques aux greffiers des tribunaux civils et les récépissés de ces envois adressés par les greffiers aux conservateurs des hypothèques. » (Décision min. fin. du 6 octobre 1875.)

Page LVIII. Ajouter à la suite du dernier alinéa, le texte suivant : « Les registres de dépôt des actes ou des bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, adressés par les conservateurs des hypothèques aux greffiers des tribunaux civils et les récépissés de ces envois adressés par les greffiers aux conservateurs des hypothèques, porteront sur la suscription les mots : *article 3 du décret du 28 août 1875*. Les registres des conservateurs des hypothèques seront expédiés sous plis fermés; les récépissés délivrés par les greffiers seront placés sous bandes. » (Déc. min. fin. du 6 octobre 1875.)

Le Directeur général des Postes,
 A. LIBON.

